

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0169/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL avec le MENA dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°2013-0061/MENA/SG/DAF pour la construction d'infrastructures scolaires équipées, d'infrastructures administratives et de forages positifs au titre de l'année 2013.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 mars 2017 de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Haoua BARRY et Messieurs Achille BELEMGNEGRE, Ibrahim TRAORE et Mamadou OUEDRAOGO, représentants de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukary DIENI et Charlemagne OUEDRAOGO, représentant le MENA ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL avec le MENA dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°2013-0061/MENA/SG/DAF pour la construction d'infrastructures scolaires équipées, d'infrastructures administratives et de forages positifs au titre de l'année 2013 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL avec le MENA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

FASO KANU DEVELOPEMENT SARL expose qu'il a été régulièrement attributaire de la convention ci-dessus cité ; que ladite convention a été signée le 06/09/2013 et approuvée le 07/10/2013 pour une durée de douze (12) mois ; que la mission s'est exécutée et les ouvrages réceptionnés sont ceux qui ont été préfinancés par les entreprises ; que les difficultés ont commencé par le refus du maitre d'ouvrage d'approvisionner son compte en vue de payer les décomptes certifiés par les maitres d'œuvres ainsi que leur rémunération alors même que les paiements antérieurs ont été justifiés ;

que ce manque de ressources l'a conduit à financer les chantiers sur ses fonds propres afin d'éviter la désertion des entreprises et des maitres d'œuvres ; que, contre toute attente, il a reçu la lettre de résiliation des contrats et l'invitant par la même occasion à reverser les fonds délégués, supposés être versés dans ses comptes ; que cette résiliation ne se justifie pas dans la mesure où l'enquête parlementaire n'a relevé aucun grief contre lui ; que le MENA continue de contracter avec certaines MOD épinglées par ladite enquête ; que mieux, il n'a reçu aucune lettre de mise en demeure avant la résiliation ; qu'ainsi, celle-ci est abusive ; que le MENA a violé ses obligations contractuelles par son refus d'approvisionner son compte ; qu'ainsi, il réclame d'abord un état contradictoire des prestations réalisées et le règlement de la facture correspondante ; ensuite, il demande la délivrance d'une attestation de bonne fin d'exécution ; aussi, une indemnité de résiliation abusive correspondante à 25% du montant de la convention soit 15 000 750 FCFA et des dommages et intérêts de 500 000 000 FCFA au titre du préjudice financier et de 900 000 000 FCFA pour le préjudice moral ; enfin, il estime qu'il faut considérer, par voie de conséquences, les contrats avec les entreprises exécutantes, les missions de suivi contrôle et de toute autre entreprise intervenant dans le cadre de cette convention de MOD comme abusivement résiliés, régler les factures des travaux déjà exécutés, payer des dommages et intérêts, payer les factures des matériels et matériaux acquis pour l'exécution des travaux, gérer le contentieux avec les banques et régler tout autre incident d'exécution ou de réclamation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus cités ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle a mis fin à toutes les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée qu'elle a passées ; que la présente convention date de 2013 ; qu'il s'agit pour elle de faire le point avec les différentes agences afin d'avoir tous les états et d'éponger toutes les dettes ; qu'elle maintient la décision de résiliation ;

considérant que le requérant note qu'il y a environ six mois que les états sur l'exécution des conventions ont été transmis au MENA ; que le maitre d'ouvrage n'a pas fait les diligences nécessaires pour le transfert des fonds afin de lui permettre de bien mener sa mission ; qu'au vu des efforts qu'il a fourni, cette résiliation ne saurait s'expliquer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de FASO KANU DEVELOPEMENT SARL est recevable ;

-que la convention sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre FASO KANU DEVELOPEMENT SARL et le MENA dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°2013-0061/MENA/SG/DAF pour la construction d'infrastructures scolaires équipées, d'infrastructures administratives et de forages positifs au titre de l'année 2013 ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 mars 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO